

12 décembre 2018. – DÉCRET n° 18/047 modifiant et complétant le décret 13/001 du 10 janvier 2013 portant statuts d'un établissement public dénommé « Transports au Congo », en sigle Transco (J.O.RDC., 1^{er} février 2019, n° 3, col. 8)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'ordonnance 017-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'Etat, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères ;

Revu le décret 13/001 du 10 janvier 2013 portant statuts d'un établissement public dénommé « Transports au Congo », en sigle Transco ;

Considérant la nécessité de réformer l'article 39 du décret 13/001 du 10 janvier 2013 portant statuts d'un établissement public dénommé « Transports au Congo », en sigle Transco, en vue de spécifier davantage son régime fiscal et de le consolider par la prise en compte des éléments structurels devant contribuer à améliorer les conditions d'exploitation dans la vision de la pérennité de Transco ;

Sur proposition du vice-premier ministre, ministre des Transports et Communications ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

ART. 1^{er}. L'article 39 du décret 13/001 du 10 janvier 2013 portant statuts d'un établissement public dénommé « Transports au Congo », en sigle Transco est modifié comme suit :

L'établissement public Transco est exempté de tous les impôts, droits et taxes de toute nature qui grèvent l'exploitation des transports en commun par autobus en République démocratique du Congo.

Toutefois, il reste soumis au paiement de diverses cotisations sociales et a l'obligation de collecter les impôts, droits et taxes dont il est redevable légal et de les reverser auprès de la régie financière ou de l'entité administrative compétente.

ART. 2. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3. Le vice-premier ministre, ministre des Transports et Communications et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 décembre 2018.

Bruno Tshibala Nzenzhe

Jose Makija Sumanda

Vice-premier ministre, Ministre des Transports et Communications

Henri Yav Mulang

Ministre des Finances